

MARDI TECHNIQUE ARC 6 février 2018

COLONNES MONTANTES D'ÉLECTRICITÉ

Valérie BLAIRON

Avocat
Barreaux de Paris et de Bruxelles
Spécialisée en droit immobilier et droit
de la construction
vblairon@vbavocats.fr
www.vbavocats.fr

Pierre SABLIERE

Consultant en droit de l'énergie



COLONNES MONTANTES
D'ÉLECTRICITÉ

SOMMAIRE

1. Notions importantes
 - a. Qu'est ce qu'une colonne montante électrique ?
 - b. Le réseau de distribution d'électricité publique en concession – ENEDIS (ex ERDF)
 - c. Mise en sécurité vs mise aux normes
2. Problématique de la vétusté des colonnes montantes – guerre juridique menée par ENEDIS
 - a. Contexte - enjeux
 - b. Cadre juridique : A qui incombe l'entretien de ces colonnes montantes ? Copropriétaire ou ENEDIS ?
 - c. Réponse à apporter à ENEDIS
3. Cas particulier : refus de raccordement par ENEDIS
4. Conclusions



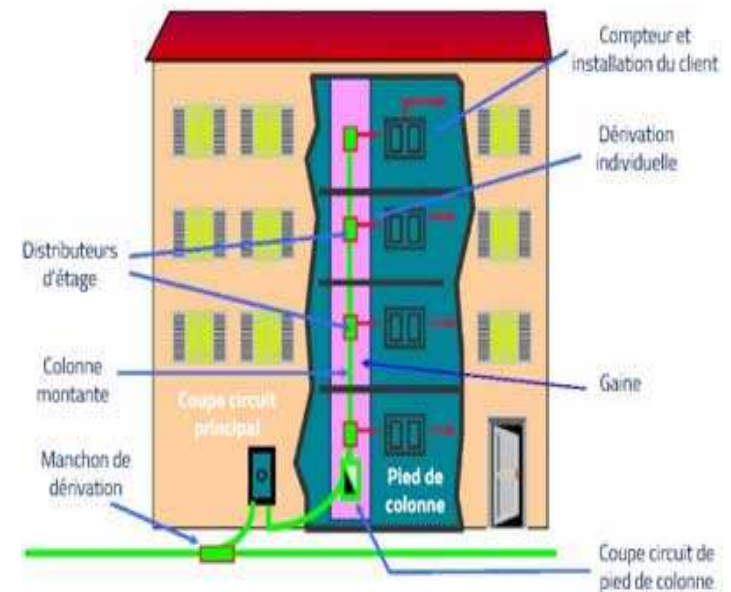
a. Qu'est ce qu'une colonnes montantes

□ Techniquement

Les branchement intérieur collectif d'électricité, appelées communément, les colonnes montantes, appelées, sont **des câbles et canalisations** qui, dans les immeubles, acheminent l'électricité entre le réseau public situé sur la voirie et les compteurs individuels de chaque logement.

Une colonne montante **comprend** :

- un coffret coupe-circuit en pied de colonne, (CCPC)
- des canalisations électriques placées dans une gaine,
- et la sortie du disjoncteur individuelle (placé juste après le compteur individuel ENEDIS)



COLONNES MONTANTES
D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 1

Notions importantes

a. Qu'est ce qu'une colonnes montantes

Dans les textes légaux

Les colonnes montantes sont « *les canalisations collectives qui desservent en eau, en gaz, en électricité, chaque étage d'un immeuble et sur lesquelles sont branchées les dérivations individuelles desservant chaque logement* »¹, qui font partie des branchements électriques collectifs ([articles D.342-1 et D.342-2 du Code de l'énergie](#)).

Un arrêté du 17 février 1986, relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'urbanisme et du logement en donne la brève définition suivante :

« Dans un immeuble, canalisation, généralement verticale, destinée aux branchements individuels. »

COLONNES MONTANTES
D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 1

Notions importantes



a. Qu'est ce qu'une colonnes montantes?

Dans la réalité

Ces branchements intérieurs reliant le réseau d'électricité en voirie et les logements ne sont pas forcément montantes.

Il ne faut pas confondre non plus la gaine technique contenant ces branchements intérieurs des conduites et câblages montants.

La réalité est donc plus complexe : ces colonnes montantes sont précédées par la conduite collective d'immeuble (horizontale), située entre le pied de l'immeuble et chaque colonne – conduite collective parfois dénommée « branchement intérieur » –, et elles peuvent être complétées, à chaque étage, par des conduites dites de « coursive » dès lors que la dimension des paliers ou des couloirs d'accès aux logements ne permet pas de raccorder directement chaque branchement individuel à la colonne montante.

COLONNES MONTANTES
D'ELECTRICITE

PARTIE 1

Notions importantes



COLONNES MONTANTES
D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 1

Notion importantes

b. Le réseau public de distribution électricité

- ❑ Ne pas confondre distributeur (monopole ENEDIS) et fournisseur d'énergie (libéralisation: EDF,ENGIE,Direct Energie,...)
- ❑ Réseau public de distribution d'électricité publique géré en concession
 - implications: **réseau appartient à la collectivité** (Mairie, Syndicat mixte, intercommunalité) **mais est géré par ENEDIS** suivant un contrat de concession publique dont les conditions sont définies au contrat de concession **et dans le cahier des charges** de contrat de concession (issus du cahier des charges type que les collectivités peuvent adapter)



c. Mise en sécurité vs Mise aux normes

- Norme technique obligatoire (NF.C.) que si rendue obligatoire par un texte légal

- avant 2016 : Arrêté du 22/10/1969

« Les installations électriques des bâtiments d'habitation doivent être conformes aux dispositions des normes NF. C 14-100 et NF. C. 15-100 en vigueur **au moment de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable de construction** »

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000272171>

- depuis 1/09/2016 : arrêté du 3/08/ 2016 (abroge arrêté du 22/10/2016°

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6C0619B11D89DoCB3FB2B9F187CE4175.tpdila07v_3?cidTexte=JORFTEXT000032975211&dateTexte=20160807

→ Ne s'applique qu'aux immeubles neufs dont permis de construire déposé après le 1^{er} septembre 2016 (cf article 5)

→ Mise en sécurité uniquement (article 2 et 3 de l'arrêté) – NF C 14-100 et NF-C 15-100 deviennent des normes de confort

COLONNES MONTANTES
D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 1

Notions importantes



c. Mise en sécurité vs Mise aux normes

- Aucun texte ne rend obligatoire la norme NF C 14 100 pour immeubles existants (donc pour colonnes montantes existantes sauf si réhabilitation complète de l'immeuble)
- Obligation d'entretien qui pèse sur le propriétaire d'une chose induit la mise au norme continue dans le temps que si texte législatif le prévoit. Or, pas prévu pour norme électricité.
 - Il n'existe donc pas d'obligation de mise aux normes continues dans le temps
- Obligation d'entretien suppose uniquement l' obligation de mise en sécurité des biens et des personnes pour installation existante.

COLONNES MONTANTES D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 1

Notions importantes



COLONNES MONTANTES D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 2

Problématique de la vétusté des colonnes montantes

a. Contexte – enjeux

- Constats : colonnes deviennent vétustes
- Injonction illégitime donnée par ENEDIS aux usagers et copropriétés pour remplacer colonnes montantes existantes suivant critères norme NF.C 14-100 qui ne veut pas supporter ce coût
- Recensement fait par ENEDIS (incertitude sur la propriété de + de 30 % du parc de colonnes montantes)
- Enjeux pour ENEDIS : 4 à 5 milliards d'euros
- Contentieux depuis plus de 10 ANS sur la charge de ce remplacement de ces colonnes montantes entre ENEDIS et les copropriétés ou propriétaires d'immeuble collectif public ou privé
 - jurisprudence judiciaire et administrative non uniforme
- Silence des autorités concédantes qui ne prennent pas position (surtout à Paris)
- Le médiateur de l'énergie et défenseur des droits ont pris position contre ENEDIS
- Plus récemment, [l'article 33 de la loi n°2015-992](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu la remise d'un rapport au Parlement par le Gouvernement sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi. Ce rapport a finalement été remis au président du Sénat le 14 avril 2017 et rendu public que très récemment



COLONNES MONTANTES D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 2

Problématique de la vétusté des colonnes montantes

b. Cadre juridique : A qui incombe l'entretien des colonnes montantes ?

- L'obligation incombe aux propriétaires. Mais à qui appartient ces colonnes montantes?
- les colonnes montantes font-elles partie de la concession d'ENEDIS et du réseau public d'électricité ou font-elles partie du réseau privé des usagers?

La réponse est évolutive dans le temps

- **Colonnes montantes construites après 1992**
 - appartiennent au réseau public: l'entretien et le renouvellement incombent à ENEDIS suivant le cahier des charges de la concession
- **Colonnes montantes construites avant 1992**
 - controverse alimentée par ENEDIS



b. Cadre juridique : A qui incombe entretien des colonnes montantes

□ Colonnes montantes construites avant 1992

- Textes sur lesquels le débats juridiques de la propriété et de l'obligation d'entretien s'articulent

-L'article 44 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

-le décret n°46-2503 du 8 novembre 1946 relatif aux colonnes montantes d'électricité qui prévoyait, précisément en application de l'article 44 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, l'incorporation de ces ouvrages dans le réseau public de distribution d'électricité, tout en réservant une exception

-le décret n°55-326 du 29 mars 1955 relatif aux frais de renforcement des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation collective, adopté sur le fondement de l'article 44 de la loi du 8 avril 1946, qui confirmait la possibilité d'incorporation des colonnes montantes électriques au réseau public de distribution d'électricité sur acceptation des copropriétaires ;

-l'article 15 du modèle de cahier des charges de concession de 1992, qui prévoit une faculté d'abandon des colonnes : « La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement », aucune condition de fond n'étant prévue pour cet abandon. La doctrine et la jurisprudence sont par ailleurs partagées sur les conséquences de l'exercice du droit d'abandon de colonnes qui ne seraient pas en bon état d'entretien.

b. Cadre juridique : A qui incombe entretien des colonnes montantes ?

□ Colonne montantes construites avant 1992

→ distinction à faire selon date de construction de la colonne montantes

- Avant 1946
- Entre 1946 et 1992

COLONNES MONTANTES
D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 2

Problématique de la
vétusté des colonnes
montantes



b. Cadre juridique : A qui incombe entretien des colonnes montantes

□ Colonne montantes construites avant 1946

- Disposition légale au cœur de la polémique sur la propriété issue de la loi de nationalisation et décret de nationalisation de 1946

« Dès la publication du présent décret, sont incorporés aux réseaux de distribution d'électricité tous les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation d'électricité établis sur une propriété privée, à l'exception de ceux de ces ouvrages appartenant aux propriétaires de l'immeuble dans lequel ils sont établis, pour lesquels celui-ci ne perçoit ou accepte de ne percevoir à l'avenir, aucune redevance spéciale »

COLONNES MONTANTES D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 2

Problématique de la
vétusté des colonnes
montantes



COLONNES MONTANTES D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 2

Problématique de la vétusté des colonnes montantes

b. Cadre juridique : A qui incombe entretien des colonnes montantes

□ Colonne montantes construites avant 1946

- examen des arguments d'ENEDIS
 - **interprétation inverse du texte** : propriété conservée sauf si preuve apportée que colonne montante a été intégrée au réseau public
 - **charge de la preuve de la propriété incombe aux copropriétés**
(par application des règles de procédure civile: demandeur d'apporter la preuve de ce qu'il allègue en justice
→ inopérant car revient à devoir apporter une preuve négative : preuve qu'on est pas propriétaire !!
-à Paris : ENEDIS invoque cahier des charges de concession de 1955
 - **règlement de copropriété prévoit que colonnes montantes sont des parties communes**
→ pas preuve indéfectible : règlement de copropriété n'établit pas la preuve vis-à-vis des tiers
colonnes montantes ne visent pas forcément le branchement intérieur mais la gaine technique



b. Cadre juridique : A qui incombe entretien des colonnes montantes

❑ Colonne montantes construites avant 1946

▪ Etat de la jurisprudence

Jurisprudence divergente avec mouvement récent en désaccord avec arguments d'ENEDIS

Décisions judiciaires récentes défavorables à ENEDIS qui reconnaissent la présomption d'incorporation au réseau public d'électricité

-Paris 21 novembre 2016 (non publiée)

- C.A Aix en Provence, 23 janvier 2018, publication à venir

Pour liste de la jurisprudence, consultez

<http://www.energie-mediateur.fr/le-mediateur/publications/dossier-colonnes-montantes-un-ovni-juridique/>

❑ Conclusions

Les colonnes montantes installées avant 1946 appartiennent au réseau public d'électricité gérés par ENEDIS et doivent être entretenues par ENEDIS sauf si existence d'un acte contraire émanant de la copropriété pris après décret de 1946 (preuve à apporter par ENEDIS)

b. Cadre juridique : A qui incombe entretien des colonnes montantes

- ❑ Colonne montantes construites après décret de 1946 et avant 1992
 - présomption d'incorporation suivant décret de 1946 mais argument plus faible
 - colonnes montantes appartiennent t aux copropriétés mais possibilité d'incorporation au réseau à l'occasion d'une demande d'augmentation de puissance générant une nécessité de renforcement de la colonne montante (renforcement qui ne vaut pas mise au norme!

COLONNES MONTANTES D'ELECTRICITE

PARTIE 2

Problématique de la
vétusté des colonnes
montantes



COLONNES MONTANTES D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 2

Problématique de la vétusté des colonnes montantes

b. Cadre juridique : A qui incombe entretien des colonnes montantes

- **Colonnes montantes construites après 1946 et avant 1992**
 - Décret de 1955 sur renforcement des colonnes montantes d'électricité existantes à l'occasion d'une demande de raccordement induisant une augmentation de puissance de l'installation collective
 - Si colonnes montantes appartient au réseau : ENEDIS facture à l'utilisateur frais de raccordement limité par l'article 1^{er} du décret
 - Si colonnes montantes appartiennent au syndicat des copropriétaires : si la copropriété refuse la prise en charge des travaux de renforcement de la colonne montante, ENEDIS est tenu de prendre en charge les frais de renforcement de la colonne montante et la colonne montante intègre son réseau
- Abandon des colonnes montantes par copropriété possible à l'occasion de demande de renforcement d'un usager (locataire ou copropriétaire)

c. Réponse à apporter par Syndicat des copropriétaires à ENEDIS

- si colonnes montantes construites avant 1946
 - invoquer présomption d'intégration réseau public du décret de 1946 et jurisprudence récente si colonnes montantes antérieures
 - rmq : si logo de la CPDE apparait sur les colonnes montantes, cela constitue la preuve que l'installation a été incorporée car la CPDE a été nationalisée en 1946
 - faire **abandon** pour autant que de besoin (en mentionnant l'existence de cette présomption de propriété) de la colonne montante sur base de l'article 15 du cahier des charges de concession
 - apporter preuve de ce que l'installation a fait l'objet d'intervention du distributeur en produisant photographie de plombage (à l'effigie d'ENEDIS, ERDF ou EDF)

COLONNES MONTANTES
D'ELECTRICITE

PARTIE 2

Problématique de la
vétusté des colonnes
montantes



COLONNES MONTANTES D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 2

Problématique de la
vétusté des colonnes
montantes

c. Réponse à apporter à ENEDIS

- Invoquer présomption d'intégration réseau public si colonnes montantes antérieures à 1946
- loi de 1946 et décret de 1946 vaut pour toutes colonnes montantes et pas uniquement colonnes montantes installées par entreprises (les « colonnards ») comme le prétend ENEDIS
- Voyez analyse de Mr Pierre Sablière des travaux préparatoires du décret de 1946

http://www.energie-mediateur.fr/fileadmin/user_upload/Publications/Colonnes-montantes-decret-1946.pdf



COLONNES MONTANTES D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 2

Problématique de la vétusté des colonnes montantes

c Réponse à apporter à ENEDIS

- Faire abandon de la colonne montante si colonnes postérieurs à 1946
 - Article 15 cahier des charges de concession
Abandon : **acte unilatéral** qui ne nécessite pas d'acceptation d'ENEDIS contrairement à ce que ENEDIS prétend
 - Valeur réglementaire
 - Article du cahier des charges reproduit dans annexes aux conditions générales EDF (contrat GRD –F entre EDF et ENEDIS)
 - Forme de l'abandon (AG majorité article 26) :utiliser pour autant que de besoin, si preuve de la propriété des colonnes montantes devaient être apportées (voir modèle résolution proposé par l'ARC)
 - Abandon contesté par ENEDIS qui ajoute des conditions aux textes
 - Estime que son acceptation de l'abandon est nécessaire
 - ajoute que colonnes montantes doivent être au préalable mise en conformité avec norme NF.C 14-100 applicable au réseau public.
 - Aucun texte ne conditionne l'abandon à des conditions.
 - respect de la norme pas obligatoire (voir partie 1.c slide n°7)

COLONNES MONTANTES
D'ELECTRICITE

PARTIE 2

**Problématique de la
vétusté des colonnes
montantes**

c. Réponse à apporter à ENEDIS

- Invoquer présence de scellement ou plombage à l'effigie d'EDF ou d'ERDF ainsi qu'impossibilité d'intervenir sans accord
 - preuve entretien réalisé par distributeur
 - dater le scellement (possible via les générations de scellement
 - attention : car parfois facturé par distributeur (même si pas réglé par la copropriété, preuve qu'ERDF n'en reconnaît pas la propriété
 - ces scellement peuvent traduire l'intervention d'EDF* dans le cadre de la campagne d'EDF d'augmentation de puissance des compteurs dans les années 70 (EDF a pris en charge le remplacement des colonnes pour installer compteurs bleus)

* EDF était anciennement le distributeur avant la scission entre EDF et ERDF



c. Réponse à apporter à ENEDIS

- ❑ Demander audit à ENEDIS de la colonne montante pour constater l'état de cette dernière (en réponse à la demande de mise aux normes faites par ENEDIS sans vérification préalable de cette dernière)

→ attention aux critères de référence utilisé par ENEDIS (cf mise en sécurité/ mise aux normes slides n°7)

COLONNES MONTANTES D'ELECTRICITE

PARTIE 2

Problématique de la
vétusté des colonnes
montantes



a. Nouveau raccordement ≠ nouveau branchement

- ❑ nouveau raccordement : création d'un nouveau point de livraison et donc installation d'un compteur supplémentaire lié à la création d'un nouveau lot dans la copropriété
- ❑ nouveau branchement : changement d'utilisateur ou rénovation d'un lot existant

COLONNES MONTANTES
D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 3

Refus d'un nouveau
branchement ou
raccordement par
ENEDIS



b. Motifs de refus qu'ENEDIS d'accès des utilisateurs aux réseau public d'électricité

L'article 14 du Décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité

« IV. - Le concessionnaire peut refuser ou interrompre l'accès au réseau d'un utilisateur
- en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou contractuelles visant à limiter les perturbations générées par les installations de cet utilisateur ;
- en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel du concessionnaire ou des tiers ou pour la sûreté du réseau ;
(...) »

→ Ces motifs légaux de refus ne mentionnent pas non respect de la normalisation mais plutôt de la réglementation !

COLONNES MONTANTES
D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 3

**Refus d'un nouveau
branchement ou
raccordement par
ENEDIS**



PARTIE 3

Refus d'un nouveau
branchement ou d'un
nouveau raccordement
par ENEDIS

Mardi technique de l'ARC – 6 février 2018

b. Réaction à apporter au refus d'ENEDIS

1. Par le copropriétaire ou le locataire

- ❑ faire un audit de l'installation privative (conformité à l'arrêté du 3 août 2017 en cas de nouveau raccordement)
 - diagnostic électrique obligatoire pour les installations dans les logements individuels en cas de vente ou location immeuble dont consuel date de plus de 15 ans mais le diagnostic ne porte que sur les installations individuelles (situé dans le logement après le compteur individuel)
- ❑ demander ENEDIS justification précise du refus de raccordement ou du branchement
 - nécessité augmenter puissance colonnes montantes?, colonnes montantes non sécurisées? Non-conformité aux normes? Non-conformité à la réglementation)
 - le motif précis de refus a son importance car réponse à apporter différente

COLONNES MONTANTES
D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 3

Refus d'un nouveau
branchement ou d'un
nouveau raccordement
par ENEDIS

b. Réaction à apporter au refus d'ENEDIS

1. Par le copropriétaire ou le locataire

- si nouveau raccordement nécessite une augmentation de puissance et renforcement de colonnes montantes
 - invoquer décret de 1955 sur renforcement de colonnes montantes (abandon possible si colonne montante appartient à la copropriété et refus de cette dernière de faire travaux de renforcement)
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000669445>
- si nouveau raccordement refusé pour non-conformité de la colonne montante NF 14-100
 - Demander à la copropriété et à ENEDIS audit de la colonne montante suivant critère de la réglementation et de mise en sécurité et non de la norme NF 14-100 plus obligatoire depuis le 1^{er} septembre 2016
 - Si refus, procédure en référé contre ENEDIS pour solliciter raccordement sur fondement droit à l'énergie (article L 119-1 et L 121-1 Code de l'énergie) article 122-1 Code de la consommation, droit à logement décent

b. Réaction à apporter au refus d'ENEDIS

2. Par la copropriété vis-à-vis ENEDIS et vis-à-vis du copropriétaire

- si nouveau raccordement nécessite un augmentation de puissance et renforcement de colonnes montantes

→ invoquer décret de 1955 sur renforcement de colonnes montantes (abandon possible si preuve que la colonne montante appartient à la copropriété et refus de cette dernière de faire travaux de renforcement)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000669445>

- si nouveau raccordement refusé pour non-conformité de la colonne montante NF 14-100 ou vétusté

→ vis-à-vis ENEDIS contester l'obligation de mise à la norme NF 14-100 et demander à ENEDIS de faire un constat de sécurité de la colonne montante

→ Vis-à-vis du copropriétaire le conseiller d'agir vis-à-vis ENEDIS pour refus illégitime de raccordement sur fondement du droit à l'énergie

COLONNES MONTANTES
D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 3

Refus d'un nouveau
branchement ou d'un
nouveau raccordement
par ENEDIS



COLONNES MONTANTES
D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE 4

CONCLUSIONS

CONCLUSIONS

- ❑ malgré réponse circonstanciée et argumentée, ENEDIS campe sur ces positions car profite des solutions judiciaires incertaines vu la jurisprudence
- ❑ procédure contentieuse presque nécessaire car ENEDIS bloque systématiquement (ne suit même pas les avis du médiateur de l'énergie ou du défenseur des droits car leurs avis ne sont que consultatifs)
- ❑ alternative à la procédure judiciaire : la médiation (permet confidentialité de la solution retenue)
- ❑ Rmq : certains concédants prennent en charge le coût de remplacement de colonnes vétustes (ex: en Ile de France accord entre SIPPEREC et ENEDIS)
- ❑ **Perspectives législatives : rapport de gouvernement et modification du cahier des charges en préparation**

Mardi technique de l'ARC – 6 février 2018

COLONNES MONTANTES
D'ELECTRICITE

MERCI pour votre attention

